

012R31032026

**Arrêté portant délégation de fonction et
de signature à M. Patrick SIAUD,
Deuxième adjoint au maire,**



Mairie de
GARGAS

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le 01/04/2026
ID : 084-218400471-20260331-012R31032026-AR

Le Maire de la commune de GARGAS (Vaucluse),

Vu l'Article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. ...* »,

Vu le Procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu le Procès-verbal d'élection du maire, de fixation à 6 du nombre d'adjoints et d'élection des adjoints en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026-03-21-17 du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée du mandat, un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, et par laquelle en application de l'article L 2122-23 du CGCT le conseil municipal a approuvé les modalités de subdélégation aux adjoints des attributions confiées au maire par délégation du conseil municipal,

Considérant que, pour la bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation aux adjoints et à certains membres du conseil municipal,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2026, délégation de fonction et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du maire, à Monsieur Patrick SIAUD, deuxième adjoint au maire, pour traiter les affaires relevant des domaines de la sécurité et de l'urbanisme.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur Patrick SIAUD est chargé de mettre en œuvre les projets et les actions ayant trait :

- Aux questions de la sécurité ;
- Au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) : élaboration, mise en place, suivi et exercices opérationnels ;
- A l'urbanisme.

Article 3 : Monsieur Patrick SIAUD est autorisé dans la limite de ses attributions, à signer les ordres de service et les bons d'engagement, et à engager et liquider les dépenses dans les mêmes conditions. Le plafond de ces autorisations est fixé à **1 000 € HT** par engagement de dépenses.

Article 4 : En cas d'empêchements simultanés du maire et du premier adjoint, les décisions prises en application de la délibération portant délégation d'un certain nombre de ses compétences ou attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT, peuvent être signées par Monsieur Patrick SIAUD.

Article 5 : La signature par les élus ayant reçu délégation du maire devra être précédée de la formule « par délégation du maire » suivie du nom, prénom, et éventuellement la qualité du signataire.

Article 6 : La délégation de fonctions et de signature ne modifie pas la répartition des compétences. Il s'agit d'une mesure d'ordre interne. La décision reste celle du délégant qui peut continuer à exercer sa compétence concurremment avec celui qui bénéficie de la délégation.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecourts.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et à l'intéressé.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le 01/04/2026
ID : 084-218400471-20260331-012R31032026-AR

Fait à Gargas, le 31 mars 2026

Vu (signature de l' élu ayant reçu
délégation)

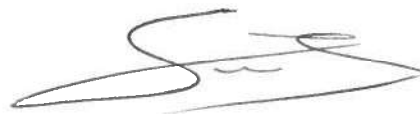
Le maire,



Jérôme DAUMAS



l'adjoint au maire,



Patrick SIAUD